

ARRETE N°11/2024

Nous, Maire de la commune de SERQUEUX (76440)

Vu la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifié et complétée par la Loi du 22 Juillet 1982 et notamment son article 34

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-2 et L 2122-28 (1°)

Vu le Code de la route

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R 610-5, R 632-1 et R 644-2

Vu le Code civil et notamment les articles 1382 et 1383 concernant la responsabilité civile

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 541-3

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5 qui prévoit la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les Décrets et les Arrêtés sont munis de l'amende prévue par les contraventions de 1^{re} classe Vu le règlement sanitaire départemental

Vu la circulaire interministérielle du 14 Juin 1989 relative aux règles d'hygiène
Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les Lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation

Considérant qu'il appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des Lois et règlements en vigueur

ARRETONS

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°15-2012.

Article 2 : Dispositions réglementaires relatives à la propreté des trottoirs, pas de porte et devantures :

Chaque riverain est tenu d'assurer régulièrement la propreté, le désherbage et le libre passage de son trottoir, pas de porte ou de sa devanture et cela jusqu'en limite de voirie.

Article 3 : Dispositions réglementaires en cas de neige ou de verglas

Les prescriptions de l'article 1 s'appliquent de la même façon en cas de neige ou de verglas. Chaque riverain devra assurer le déneigement des trottoirs au droit de sa propriété. Cette neige ne devra pas être jetée sur la voie publique mais entassée sur le bord des trottoirs de manière à laisser libre un cheminement piéton. En cas d'accident, les riverains en seront tenus pour responsables.

Article 4 : Constatations des infractions — Sanctions

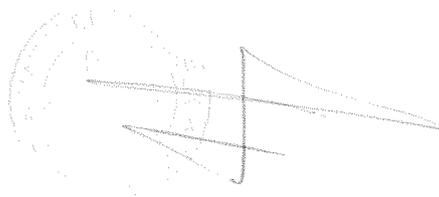
Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R.610-5 du Code pénal sans préjudice des autres peines prévues par les Lois et règlements en vigueur ou à venir

Article 5 :

Le présent arrêté est transrn.is à Monsieur le Sous-préfet de Dieppe et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Forges les Eaux.

A SERQUEUX, le 26 mars 2024

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thomas HERMAND', is written over a faint circular official stamp. The stamp contains illegible text, likely the name of the commune and the title of the Mayor.

Thomas HERMAND